AR Prefecture

016-211600895-20250701-2025_06_01-DE
Reçu le 03/07/2025

République Française
Département la Charente
Commune de Châteaubernard

EXTRAIT D'UNE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 01/07/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
27	17	25

Vote
A l'unanimité
Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Angoulême
Le : 03/07/2025
Et
Publication ou notification du :
09/07/2025

L'an 2025, le 1 Juillet à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Châteaubernard s'est réuni en salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BRIAND Pierre Yves, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 25/06/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 25/06/2025.

Présents : M. BRIAND Pierre Yves, Maire, M. DAMY Michel, Mme GOMBAUD Christel, M. NAU Pierre, Mme MARCHAND Renée, M. OURTAAU Philippe, M. LIAUD Eric, Mme MACOIN Gladys, Mme MAUMONT Maria, M. BALUTEAU Patrick, M. GAUTHIER Didier, Mme PERDRIAUD Amandine, Mme HALLER Dorothée, M. OURTAAU Patrick, Mme ROUMEAU Angélique, M. DERAND Michel, M. MARCU Jean-Christophe

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme PETIT Dominique à Mme MARCHAND Renée, Mme CLAISSE Laurence à M. OURTAAU Philippe, M. ROULLAND Alain à M. OURTAAU Patrick, Mme SABOURAUD Nathalie à M. LIAUD Eric, M. BERTRAND Patrick à M. BRIAND Pierre Yves, M. FAZILLEAU Jérôme à M. BALUTEAU Patrick, Mme HERIARD-DUBREUIL Agnès à M. NAU Pierre, Mme SOARES Luisa à M. MARCU Jean-Christophe
Excusé(s) : M. FAYEMENDIE Jean-Claude, Mme GANTNER-FEITO Laëtitia

A été nommé secrétaire : M. NAU Pierre

2025_06_01 – Approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Cuisine Publique du pays de Cognac »

La durée initiale du groupement d'intérêt public, de 15 ans, a été prolongée, par avenant n°5, jusqu'au 31 décembre 2025. Au regard de cette échéance, les membres du GIP Cuisine publique réunis en Assemblée générale, ont décidé de renouveler leur convention.

La nouvelle convention proposée, dont l'objet reste inchangé, est constituée entre Grand Cognac, la ville de Cognac et son Centre communal d'action sociale, les Hôpitaux de Grand Cognac, la ville de Châteaubernard et son Centre communal d'action sociale,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 98 à 122 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit portant dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public ;

AR Prefecture

016-211600895-20250701-2025_06_01-DE
Reçu le 03/07/2025

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Cuisine publique de Cognac », approuvée par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 et ses modifications successives approuvées par arrêtés préfectoraux,

Vu la délibération n°2024_08_11 du conseil municipal du 10 octobre 2024 relative à l'adhésion de la ville de Châteaubernard au GIP « Cuisine Publique de Cognac »,

Vu le projet de nouvelle convention constitutive élaboré par le GIP, transmis aux communes membres joint en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu pour la commune d'adhérer à cette nouvelle convention afin de poursuivre la fourniture des repas aux écoles de la commune,

Il est demandé aux membres du conseil municipal :

- D'approuver la convention du groupement d'intérêt publique Cuisine publique du pays de Cognac telle que présentée en annexe ;

- D'autoriser M. Le Maire ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents afférents.

Le Conseil Municipal,
Ayant ouï le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré,

- approuve, à l'unanimité, la convention du groupement d'intérêt publique Cuisine publique du pays de Cognac telle que présentée en annexe ;

- autorise, à l'unanimité, M. Le Maire ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents afférents.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre ont signé le Maire et le Secrétaire de séance

Pour copie conforme :
En mairie, le 03/07/2025

MAIRIE de CHATEAUBERNARD 16 (Charente)

Le Maire,

Pierre Yves BRIAND

AR Prefecture
016-211600895-20250701-2025_06_01-DE
Reçu le 03/07/2025

Annexe 1-1

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC – CUISINE PUBLIQUE DU PAYS DE COGNAC

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT

AR Prefecture
016-211600895-20250701-2025_06_01-DE
Reçu le 03/07/2025

Vu les articles 98 à 122 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit portant dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Cuisine publique de Cognac », approuvée par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 et ses modifications successives approuvées par arrêtés préfectoraux

Vu la décision du (à compléter) de l'Assemblée générale de renouvellement du Groupement d'intérêt public « Cuisine de Cognac » ;

Vu (viser les décisions des organes compétents de chacun des membres autorisant ou approuvant le renouvellement du GROUPEMENT et la signature de cette convention) ;

AR Prefecture
016-211600895-20250701-2025_06_01-DE
Reçu le 03/07/2025

Sommaire

PREAMBULE *5*

TITRE LIMINAIRE – DEFINITIONS ET INTERPRETATION *6*

Article 1 – Définitions **6**

Article 2 – Interprétation **6**

TITRE I – CONSTITUTION *7*

Article 3 – Dénomination **7**

Article 4 – Objet **7**

Article 5 – Zone géographique **7**

Article 6 – Siège **7**

Article 7 – Durée **7**

TITRE II – DESIGNATION DES MEMBRES, DROITS ET OBLIGATIONS *8*

Article 8 – Membres **8**

Article 9 – Adhésion, retrait et exclusion **8**

Article 9.1 – Adhésion 8
Article 9.2 – Retrait 9
Article 9.3 – Exclusion 10

Article 10 – Droits statutaires **10**

Article 11 – Contributions des membres aux charges du Groupement **11**

Article 12 – Responsabilité des membres du Groupement **12**

TITRE III – MOYENS ET FONCTIONNEMENT *13*

Article 13 – Capital **13**

Article 14 – Ressources du Groupement **13**

Article 15 – Personnels **13**

Article 16 – Biens **14**

Article 17 – Budget **15**

Article 18 – Contribution annuelle des membres **15**

Article 19 – Comptabilité **16**

Article 21 – Règlement intérieur **16**

Article 22 – Contrats **16**

Article 23 – Prise de participation **17**

TITRE IV – ORGANISATION, ADMINISTRATION ET REPRESENTATION *17*

Article 24 – Assemblée générale **17**

Article 24.1 – Composition 17
Article 24.2 – Réunions 17
Article 24.3 – Délibérations 18
Article 24.4 – Compétences 19

AR Prefecture
016-211600895-20250701-2025_06_01-DE
Reçu le 03/07/2025

Article 25 – Directeur du Groupement 20

Article 26 – Autres instances 21

Article 26.1 – Comités 21
Article 26.2 – Comité social d'administration 22
Article 26.3 – Commission consultative paritaire 22

TITRE V – FIN DU GROUPEMENT 22

Article 26 – Dissolution du Groupement 22

Article 27 – Liquidation du Groupement 23

Article 28 – Dévolution d'actif 23

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES ET TERMINALES 23

Article 29 – Audit 23

Article 30 – Conciliation et contentieux 23

Article 31 – Condition suspensive 23

AR Prefecture
016-211600895-20250701-2025_06_01-DE
Reçu le 03/07/2025

PREAMBULE

En 2010, la Ville de Cognac, le Centre Hospitalier Intercommunal du pays de Cognac et le Centre Communal d'action sociale de Cognac ont constaté la complémentarité de leurs activités dans le domaine des services publics de restauration.

Aussi, ils ont décidé de l'utilisation commune de l'équipement de la cuisine centrale municipale, de construction récente et de capacité de production suffisante, permettant d'optimiser le fonctionnement de ces services.

A cet effet, ils ont constitué le groupement d'intérêt public « Cuisine publique de Cognac », chargé de prendre en charge ces services pour le compte de ses membres.

La convention initiale a été approuvée par un arrêté préfectoral du 16 juin 2010.

Par suite, le groupement d'intérêt public « Cuisine publique de Cognac » s'est élargi à de nouveaux membres.

La durée initiale du groupement d'intérêt public, de 15 ans, a été prolongée, par avenant n° 5, jusqu'au 31 décembre 2025.

Au regard de cette échéance, les membres du groupement d'intérêt public, réunis en Assemblée générale, ont décidé de renouveler leur convention en en faisant évoluer les termes.

C'est l'objet de la présente convention.

AR Prefecture
016-211600895-20250701-2025_06_01-DE
Reçu le 03/07/2025

TITRE LIMINAIRE – DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Article 1 – Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule, employés dans la présente Convention ont la signification qui leur est attribuée par le présent Article.

« Article » désigne un Article de la Convention, voire une subdivision d'Article.

« Assemblée générale » désigne l'assemblée générale des membres du groupement d'intérêt public.

« Convention » désigne la présente Convention.

« **Directeur »** désigne le directeur du groupement d'intérêt public.

« **Groupement** » désigne le groupement d'intérêt public.

« Jour » désigne un jour calendaire.

« **Président »** désigne le président de l'Assemblée générale des membres du groupement d'intérêt public.

Article 2 – Interprétation

Sauf stipulation contraire dans la Convention :

(a) Les intitulés attribués aux titres et articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient être invoqués en vue de leur interprétation ;

(b) les termes définis à l'Article 1 sont employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigent ;

(c) les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont le Contrat ou le document a fait l'objet ;

(d) les renvois faits à des articles ou titres sans indication complémentaire s'entendent comme des renvois à des articles ou titres de la Convention.

AR Prefecture
016-211600895-20250701-2025_06_01-DE
Reçu le 03/07/2025

TITRE I – CONSTITUTION

Article 3 – Dénomination

Le Groupement, précédemment, dénommé « Cuisine publique de Cognac » est désormais dénommé « Cuisine publique du pays de Cognac ».

Article 4 – Objet

Le Groupement a pour objet, par la mise en commun de moyens, d'organiser et de faire fonctionner l'activité de cuisine centrale au profit de ses membres.

Le Groupement a pour mission de produire et livrer, en liaison froide ou chaude, des repas à ses membres et pour le compte de ses membres.

Article 5 – Zone géographique

Le champ d'intervention du Groupement est le département de la Charente.

La zone d'intervention géographique pourra être élargie par décision de l'Assemblée générale.

Article 6 – Siège

Le siège du Groupement est sis sur le site de la cuisine centrale, 1, rue Pierre Loti, 16100 Cognac.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale.

Article 7 – Durée

Le Groupement est constitué pour une durée déterminée de quinze (15) ans à compter de la publication de la décision d'approbation de sa Convention constitutive.

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

AR Prefecture
016-211600895-20250701-2025_06_01-DE
Reçu le 03/07/2025

TITRE II – DESIGNATION DES MEMBRES, DROITS ET OBLIGATIONS

Article 8 – Membres

8.1. Le Groupement est constitué entre :

- la Ville de Cognac, dont le siège est sis à l'hôtel de ville, 68, boulevard Denfert-Rochereau, CS 20217, 16111 Cognac Cedex ;
- les Hôpitaux de Grand Cognac, dont le siège est sis 65, avenue d'Angoulême, 16100 Châteaubernard ;
- le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cognac, établissement public local dont le siège est sis 41, rue de la Maladrerie, 16100 Cognac ;
- Grand Cognac, communauté d'agglomération, dont le siège est sis 6, rue de Valdepeñas, CS 10216, 16111 Cognac Cedex ;
- la Ville de Châteaubernard, dont le siège est sis 2, rue de la Commanderie, 16100 Châteaubernard ;
- le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Châteaubernard, dont le siège est sis 2 rue de la Commanderie 16100 Châteaubernard.

8.2. Les membres du Groupement s'engagent au respect des dispositions de la Convention.

Plus largement, les membres du Groupement s'engagent :

- à faire preuve de loyauté vis-à-vis du Groupement et de ses membres ;
- à participer au financement des activités du Groupement ;
- à participer à l'animation des activités du Groupement.

Article 9 – Adhésion, retrait et exclusion

Article 9.1 – Adhésion

9.1.1. Le Groupement peut accepter de nouveaux membres, sur proposition du Président de l'Assemblée générale, par décision de l'Assemblée générale prise à l'unanimité de ses membres.

Un avenant à la Convention prend acte de l'adhésion du nouveau membre et actualise la liste des membres et les droits statutaires.

9.1.2. Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la Convention.

AR Prefecture
016-211600895-20250701-2025_06_01-DE
Reçu le 03/07/2025

9.1.3. En cas d'adhésion en cours d'année civile, la contribution aux charges du Groupement sera due par le nouveau membre à compter de la date de son adhésion. Son montant sera établi dans les conditions fixées à l'Article 11.

Article 9.2 – Retrait

9.2.1. Un membre peut se retirer du Groupement pour un motif légitime.

9.2.2. A cet effet, le membre souhaitant se retirer doit notifier au Président de l'Assemblée générale sa volonté de se retirer et l'informer du motif légitime le justifiant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le 1er janvier de l'année « n-2 » par rapport à celle du retrait.

Le Président avise immédiatement les membres du Groupement de la demande de retrait lui étant parvenue.

Les conditions de retrait sont examinées sans délai.

L'Assemblée générale délibère à l'unanimité pour constater le retrait du membre et en fixer les modalités notamment financières.

Un avenant à la Convention prend acte du retrait du membre et actualise la liste des membres et les droits statutaires.

9.2.3. Le membre qui se retire doit s'acquitter de ses obligations envers le Groupement résultant des décisions antérieures à son retrait et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours.

A ce titre, il demeure tenu des engagements financiers du Groupement à la date de son retrait à raison de ses contributions aux charges.

En outre, le membre qui se retire s'engage à verser au Groupement une indemnité de dédit en compensation de l'impact de son retrait sur les charges de fonctionnement du Groupement, notamment du fait de la prise en compte de ses besoins dans le dimensionnement des équipements.

Le montant de cette indemnité couvre sa quote-part des amortissements financiers des investissements réalisés et non encore amortis à la date de son retrait.

Etant précisé que

- la « quote-part » désigne la proportion de la contribution aux charges du Groupement du membre qui se retire pendant l'année du retrait

- le montant des amortissements financiers des investissements réalisés et non encore amortis est établi par le tableau des investissements réalisés adopté l'année du retrait par l'Assemblée générale, sur présentation de la ville de Cognac.

Le retrait ne peut donner lieu à aucun remboursement d'aucune sorte.

AR Prefecture
016-211600895-20250701-2025_06_01-DE
Reçu le 03/07/2025

Article 9.3 – Exclusion

9.3.1. En cas de manquement à ses obligations conventionnelles ou pour faute grave, un membre peut être exclu du Groupement.

9.3.2. Lorsqu'une exclusion est envisagée, le membre concerné en est informé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre mentionne les motifs pouvant justifier son exclusion et l'invite à faire valoir ses observations en défense. A cette occasion, il est convoqué dans un délai ne pouvant être inférieur à quinze (15) Jours pour être entendu par l'Assemblée générale.

Au cours de son entretien, le membre dont l'exclusion est envisagée peut faire valoir tout moyen de défense.

La proposition d'exclusion est examinée au cours de la première réunion de l'Assemblée générale suivant l'entretien préalable.

La décision d'exclusion est prise par l'Assemblée générale statuant à l'unanimité, étant précisé que le membre dont l'exclusion est demandée ne prend pas part au vote : ni sa personne, ni les voix dont il est titulaire ne sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion fixe les modalités, notamment financières, de cette exclusion. Le cas échéant, la décision d'exclusion prend effet au jour de sa notification ou à la date qu'elle fixe.

Un avenant à la Convention prend acte de l'exclusion du membre et actualise la liste des membres et les droits statutaires.

9.3.3. En tout état de cause, le membre exclu demeure tenu aux engagements financiers relatifs à l'exercice en cours à raison de ses contributions aux charges.

Il s'acquitte d'une indemnité de dédit calculée conformément à l'Article 9.2.3.

La décision d'exclusion est prise sans préjudice des éventuels dommages et intérêts susceptibles d'être réclamés par le Groupement ou les autres membres du fait des fautes commises par le membre exclu.

Article 10 – Droits statutaires

10.1. Les droits statutaires des membres du Groupement sont les suivants :

- la Ville de Cognac dispose de 28 % ;
- les Hôpitaux de Grand Cognac disposent de 41 % ;
- le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cognac dispose de 7 % ;
- Grand Cognac Agglomération dispose de 11 % ;

AR Prefecture
016-211600895-20250701-2025_06_01-DE
Reçu le 03/07/2025

- la Ville de Châteaubernard dispose de 12 % ;

- le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Châteaubernard dispose de 1 %.

La répartition des droits statutaires peut faire l'objet d'une modification dans le cadre d'un avenant à la présente Convention notamment en cas d'adhésion, de retrait ou d'exclusion d'un membre.

Toutefois, aucun membre ne doit disposer de droits statutaires excédant la quote-part de 49 %.

10.2. Si les droits statutaires ci-avant définis ne sont substantiellement plus en cohérence avec la répartition des besoins, les membres s'engagent à discuter de bonne foi d'une nouvelle répartition des droits statutaires. Le cas échéant, le plafond mentionné à l'alinéa précédent s'applique et cette nouvelle répartition fait l'objet d'une modification dans le cadre d'un avenant à la Convention.

10.3. Chaque membre du Groupement a droit, dans la proportion du nombre de droits statutaires qu'il détient, de participer avec voix délibérative aux décisions du Groupement.

Outre les informations données lors des réunions de l'Assemblée générale, chaque membre a droit d'être informé, à tout moment, sur l'activité du Groupement, sous réserve que l'exercice de ce droit ne soit pas abusif au regard de sa fréquence ou de l'importance des renseignements et informations sollicités.

Article 11 – Contributions des membres aux charges du Groupement

11.1. Chaque membre contribue aux charges du Groupement suivant le tableau de répartition défini dans le cadre du projet de budget au regard des prévisions d'activité et des prévisions de consommations de chacun des membres.

Le tableau de répartition est arrêté par l'Assemblée générale et fait l'objet d'une révision, par décision de l'Assemblée générale, avant la clôture de l'exercice pour tenir compte de l'activité réalisée et des charges constatées de l'exercice.

11.2. La contribution financière de chaque membre est constituée :

- d'une composante « denrées », proportionnelle au nombre et à la nature des repas livrés ;

- d'une composante « cuisine », proportionnelle au seul nombre de repas livrés ;

- le cas échéant, d'une éventuelle composante « service », couvrant les charges de transport et de conditionnement des repas spécifiques à chaque membre.

La composante « denrées » est égale au montant des charges inscrites au compte 60 du budget divisé par le nombre d'« équivalents repas adultes » à livrer à chaque membre du Groupement, le nombre d'« équivalents repas adultes » étant calculé par application des coefficients suivants :

AR Prefecture
016-211600895-20250701-2025_06_01-DE
Reçu le 03/07/2025

Repas des écoles maternelles et des crèches	0,6
Repas des écoles élémentaires	0,8
Repas des patients (dîner)	0,9
Repas des autres adultes (déjeuner)	1,0
Repas du personnel (self)	1.1

La composante « cuisine » est égale au montant des charges inscrites au budget hors compte 60 divisé par le nombre de repas quels qu'ils soient à livrer à chaque membre du Groupement.

La composante « service » est établie par répartition des charges induites par le transport et le conditionnement des repas.

11.3. Les contributions peuvent prendre la forme de :

- contributions financières fixées dans les conditions précisées à l'alinéa précédent ;
- contributions non-financières sous la forme de mises à disposition sans contrepartie financières de personnels, de locaux ou d'équipements.

La mise à disposition de personnels, de locaux ou d'équipements donne lieu à des conventions entre le Groupement et les membres mettant à disposition.

Il est expressément précisé que les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser au Groupement ne sont pas regardées comme des contributions.

Article 12 – Responsabilité des membres du Groupement

12.1. Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du Groupement.

Les membres ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

12.2. La contribution des membres aux dettes du Groupement est déterminée à raison de leurs contributions aux charges du Groupement

12.3. En cas d'adhésion d'un nouveau membre, ce dernier n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission et à proportion de sa contribution aux charges du Groupement.

12.4. En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, et sauf décision contraire de l'Assemblée générale prise dans les conditions de l'Article 9, ce dernier est responsable des dettes du Groupement échues à la date de son retrait ou de son exclusion et à raison de ses contributions aux charges.

12.5. Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du Groupement à proportion de leurs droits statutaires.

AR Prefecture
016-211600895-20250701-2025_06_01-DE
Reçu le 03/07/2025

TITRE III – MOYENS ET FONCTIONNEMENT

Article 13 – Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 14 – Ressources du Groupement

14.1. Le Groupement dispose de ressources pour la réalisation des actions qu'il doit mener dans le cadre de ses missions et pour lui permettre d'assurer ses dépenses de fonctionnement.

14.2. Les ressources du Groupement comprennent :

- les contributions financières de ses membres ;
- la mise à disposition, sans contrepartie financière, de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits de biens propres ou mis à sa disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

Article 15 – Personnels

15.1. Les personnels mis à disposition du Groupement, le sont par voie de convention conformément aux règles statutaires.

Si cette mise à disposition n'est pas prise en compte au titre des contributions des membres, les salaires et charges font alors l'objet d'un remboursement par le Groupement.

Les personnels mis à disposition du Groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Toutefois, pendant la durée de la mise à disposition, ils sont placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur.

Ces personnels sont réintégrés à leur organisme d'origine, dans les conditions fixées dans les conventions de mise à disposition.

15.2. Les personnels du Groupement et son Directeur, recrutés dans les conditions prévues par les dispositions applicables, sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêts publics.

AR Prefecture
016-211600895-20250701-2025_06_01-DE
Reçu le 03/07/2025

Les modalités de rémunération des personnels du Groupement sont fixées par l'Assemblée générale sur proposition du Directeur.

15.3. L'Assemblée générale prévoit un plan de formation propre à l'ensemble des personnels du Groupement.

En cas de besoin de formation non couvert par ledit plan de formation, les personnels du Groupement bénéficient des plans de formation préparés par l'un des membres du Groupement apte à satisfaire le besoin identifié. Le cas échéant, une convention spécifique est conclue à cette fin entre le Groupement et le membre concerné.

Article 16 – Biens

16.1. Les biens immobiliers et mobiliers éventuellement mis à disposition du Groupement par l'un de ses membres demeurent la propriété du membre du Groupement.

Ces biens sont mis à disposition par voie de convention. Si cette mise à disposition n'est pas prise en compte au titre des contributions des membres, son coût est supporté par le Groupement.

16.1.1. En particulier, le Groupement exploite les installations mises à sa disposition, par voie de convention, par la Ville de Cognac qui en a la propriété et qui assure les investissements de renouvellement et de requalification.

En contrepartie des avantages de toute nature qu'il en tire, le Groupement s'acquitte d'une redevance d'occupation tenant compte des caractéristiques du domaine occupé et de la nature de son utilisation, étant précisé que l'augmentation de ces avantages du fait de la réalisation d'investissements par la Ville de Cognac conduira à une augmentation de la redevance d'occupation, actée par voie d'avenant à la convention d'occupation et approuvée par l'Assemblée générale.

A ce titre, la Ville de Cognac présente à l'Assemblée générale les éléments justifiant du montant des investissements réalisés et de leur amortissement financier.

16.1.2. En cas de retrait ou d'exclusion, le membre concerné par la mise à disposition et le Groupement se rapprochent pour examiner la possibilité et les conditions de la poursuite de la mise à disposition, par voie de convention.

16.2. Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du Groupement appartiennent au Groupement. C'est notamment le cas du fonds de roulement constitué lors de l'activité du Groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur les biens du Groupement.

AR Prefecture
016-211600895-20250701-2025_06_01-DE
Reçu le 03/07/2025

16.3. En cas de dissolution :

- les biens appartenant au Groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées par l'Assemblée générale, en application de l'Article 28 ;

- les biens mis à disposition du Groupement par l'un des membres ou d'autres personnes sont remis à leur disposition.

Article 17 – Budget

17.1. Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Le budget est constitué d'un budget initial et, le cas échéant, de budgets rectificatifs adoptés en cours d'exercice.

17.2. L'exercice budgétaire correspond à l'année civile. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

17.3. Le budget initial est préparé par le Directeur et est adopté par l'Assemblée générale dans des délais permettant qu'il soit exécutoire au 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Si le budget n'est pas adopté par l'Assemblée générale à la date d'ouverture de l'exercice, le Directeur peut être autorisé par le préfet, à exécuter temporairement les opérations de recettes ainsi que les opérations de dépenses strictement nécessaires à la continuité des activités du Groupement.

17.4. Des décisions modificatives du budget initial, préparées par le Directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par l'Assemblée générale.

17.5. Un règlement financier, proposé par le Directeur et adopté par l'Assemblée générale, précise, dans le respect de la règlementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Article 18 – Contribution annuelle des membres

18.1. Le montant de la contribution annuelle de chaque membre aux charges du Groupement est arrêté par l'Assemblée générale suivant les modalités définies à l'Article 11.

18.2. Pour mémoire, les contributions statutaires annuelles peuvent prendre la forme de :

- contributions financières ;
- contributions non-financières (mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements).

AR Prefecture
016-211600895-20250701-2025_06_01-DE
Reçu le 03/07/2025

Les contributions non-financières font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord par le Directeur et le membre concerné et validée par l'Assemblée Générale.

Article 19 – Comptabilité

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit public conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 qui lui sont applicables à l'exception des dispositions des 1° et 2° de l'article 175, des articles 178 à 183, 204 à 208 et 220 à 228.

La tenue des comptes est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

Le règlement financier, visé à l'Article 17.5, précise les autres règles relatives à la gestion du Groupement.

L'agent comptable participe, avec voix consultative, à l'Assemblée générale du Groupement.

Article 20 – Résultats de l'exercice

20.1 Le Groupement ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices.

L'éventuel excédent de recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant pour être utilisé à des fins correspondant à l'objet du Groupement ou mis en réserve, selon la décision de l'Assemblée générale.

20.2. Si les charges dépassent les recettes à la clôture de l'exercice, l'Assemblée générale doit statuer sur le report du déficit sur le ou les exercices suivants ou la reprise de réserves.

Article 21 – Règlement intérieur

Sur proposition du Directeur, l'Assemblée générale peut approuver un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement et à la réalisation de ses objectifs.

Le cas échéant, le règlement intérieur est opposable à chacun des membres du Groupement et peut être modifié suivant la même procédure.

Article 22 – Contrats

Les achats de fournitures, de services ou de travaux auxquels le Groupement procède sont soumis au code de la commande publique.

AR Prefecture
016-211600895-20250701-2025_06_01-DE
Reçu le 03/07/2025

Article 23 – Prise de participation

Le Groupement ne peut prendre des participations que dans la limite de son objet et de sa zone géographique d'intervention et sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables.
Les décisions concernant les prises de participation relèvent de l'Assemblée générale.

TITRE IV – ORGANISATION, ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

Article 24 – Assemblée générale

Article 24.1 – Composition

24.1.1. L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement énumérés à l'Article 8.

Chaque membre du Groupement est représenté à l'Assemblée générale par un représentant et un suppléant en cas d'absence ou d'empêchement.

Les représentants de membres du Groupement à l'Assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres. Chaque membre informe le Groupement de l'identité de son représentant et des changements éventuels.

24.1.2. L'Assemblée générale élit en son sein un Président ainsi qu'un vice-président qui assure sa suppléance à la majorité qualifiée telle que précisée à l'Article 24.3.2.

Le mandat du Président et du vice-président est de deux ans.

Dans l'attente de la nomination du Président son remplacement est assuré par le vice-président ou à défaut par le représentant le plus âgé de l'Assemblée générale.

Les mandats de Président et de vice-président sont exercés à titre gracieux.

Il peut être mis fin aux fonctions du Président et du vice-président avant le terme de leur mandat par l'Assemblée générale statuant à la majorité qualifiée. Il est alors procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que sa nomination.

24.1.3. Le nombre de voix de chaque membre est proportionnel à ses droits statutaires, précisés à l'Article 10.

Article 24.2 – Réunions

24.2.1. L'Assemblée générale est réunie au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

L'Assemblée générale se réunit également, de droit, sur demande formulée par au moins un quart des membres ou par un ou plusieurs membres détenant conjointement au moins 25 % des droits statutaires.

AR Prefecture
016-211600895-20250701-2025_06_01-DE
Reçu le 03/07/2025

L'ordre du jour est établi par le Président, le cas échéant après avis des membres qui ont formulé la demande de réunion.

24.2.2. L'Assemblée générale est convoquée par son Président vingt (20) jours au moins à l'avance, par lettre simple ou recommandée. Ce délai peut être réduit à cinq (5) jours au moins en cas d'urgence.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée, dans un délai qui ne peut être supérieur à un (1) mois, dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première réunion et reproduit son ordre du jour.

24.2.3. Les réunions de l'Assemblée générale sont présidées par son Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par son vice-président.

Le Directeur du Groupement et le comptable assistent, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée générale.

En outre, des invités ponctuels, des personnalités qualifiées ou des membres du personnel peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée générale en raison de leur intérêt pour la réalisation de l'objet du Groupement.

24.2.4. Une feuille de présence est émargée par les représentants des membres présents et y sont annexés les pouvoirs donnés, le cas échéant.

Article 24.3 – Délibérations

24.3.1. Quorum

L'Assemblée générale délibère valablement si sont présents ou représentés au moins les deux tiers des membres détenant conjointement au moins 51 % des droits statutaires, tels que précisés à l'Article 10.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, les délibérations de la deuxième Assemblée sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

24.3.2. Majorité

Sauf stipulations contraires, les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins.

En cas de partage des voix, celle du Président ou, le cas échéant du vice-président, est prépondérante.

AR Prefecture
016-211600895-20250701-2025_06_01-DE
Reçu le 03/07/2025

24.3.3. Vote par procuration

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par membre.

Toutefois, lorsque l'Assemblée générale délibère l'exclusion d'un membre, dans les conditions de l'Article 9, le membre concerné ne peut donner ni recevoir de procuration.

Les membres de l'Assemblée générale titulaires d'une procuration doivent la remettre au Président au plus tard à l'ouverture de la réunion. Celui-ci en fait lecture aux autres membres représentés avant de procéder au vote.

24.3.4. Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son Président ou le cas échéant son vice-président.

Article 24.4 – Compétences

24.4.1. L'Assemblée générale règle, par ses délibérations, les affaires du Groupement, détermine les orientations du Groupement et adopte des décisions en vue de leur réalisation.

24.4.2. Sont prises à l'unanimité des membres les décisions relatives à :

- l'admission d'un nouveau membre ;
- le renouvellement de la Convention et la dissolution anticipée du Groupement ;
- le retrait d'un membre ;
- la transformation du Groupement en une autre structure.

Sont prises à l'unanimité des membres à l'exclusion du membre concerné les décisions relatives à son exclusion.

24.4.3. Sont prises à la majorité qualifiée définie à l'Article 24.3.2. les décisions relatives à :

- la modification de la Convention ;
- l'autorisation des prises de participation.

24.4.4. L'Assemblée générale prend, à la majorité simple, l'ensemble des décisions ressortant de sa compétence telle que définie au premier alinéa, notamment dans les matières suivantes (liste non exhaustive) :

- le fonctionnement du Groupement ;
- le règlement intérieur du Groupement sur proposition de son Directeur ;

AR Prefecture
016-211600895-20250701-2025_06_01-DE
Reçu le 03/07/2025

- la nomination et la révocation du Directeur du Groupement ;
- les modalités de rémunération du directeur, ainsi que les modalités, proposées par le Directeur, de rémunération du personnel du Groupement ;
- l'adoption du programme annuel prévisionnel des activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- la fixation du montant de la contribution annuelle aux charges des membres ;
- l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- le règlement financier du Groupement ;
- l'affectation des éventuels excédents ou déficits ;
- la création ou la disparition d'instances facultatives spécifiques liées au fonctionnement du Groupement ;
- l'autorisation des transactions ;
- l'approbation des conventions de mise à disposition et de leurs avenants éventuels ;
- l'autorisation apportée au Directeur de déléguer sa signature ;
- les mesures nécessaires à la liquidation du Groupement.

Article 25 – Directeur du Groupement

25.1. Le Directeur du Groupement est nommé par l'Assemblée générale.

En cas de vacance du poste, l'Assemblée générale peut désigner un Directeur par intérim.

25.2. Les modalités de rémunération du Directeur sont arrêtées par l'Assemblée générale, sur proposition de son Président, en cohérence avec les niveaux de traitement de la Fonction publique territoriale.

25.3. Le Directeur assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité de l'Assemblée générale et dans les conditions fixées par celle-ci.

Il est le responsable exécutif du Groupement.

A ce titre :

- il structure l'activité et le fonctionnement du Groupement ;

AR Prefecture
016-211600895-20250701-2025_06_01-DE
Reçu le 03/07/2025

- il a autorité sur les personnels du Groupement ;

- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement ;

- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du Groupement ;
- il propose à l'Assemblée générale les modalités de rémunération des personnels ;

- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions, après approbation de l'Assemblée générale s'agissant des conventions relevant de sa compétence ;

- il signe les transactions après autorisation de l'Assemblée générale ;

- il représente le Groupement en justice et dans les actes de la vie civile ;

- une fois par an, il soumet à l'Assemblée générale un rapport d'activité et un rapport financier du Groupement ;

En fonction des choix stratégiques adoptés par l'Assemblée générale et sous son autorité, il assure la gestion opérationnelle du Groupement et

- met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale ;

- élabore les projets de budget initial et rectificatifs, recueille les besoins et calcule la contribution financière de chacun des membres ;

- rend compte à l'Assemblée générale de l'activité du Groupement ;

- s'assure du maintien de l'agrément sanitaire du Groupement.

25.4. Dans les rapports avec les tiers, le Directeur engage le Groupement par tout acte entrant dans son objet.

25.5. Il peut déléguer sa signature avec l'accord de l'Assemblée générale aux agents placés sous son autorité.

25.6. Le Directeur peut être révoqué par décision de l'Assemblée générale.

Article 26 – Autres instances

Article 26.1 – Comités

Des comités peuvent être créés au sein du Groupement dans le but de poursuivre des opérations particulières, notamment dans le but d'améliorer les procédés de fonctionnement, de perfectionnement, de programmation stratégique et/ou d'évaluation du Groupement.

AR Prefecture
016-211600895-20250701-2025_06_01-DE
Reçu le 03/07/2025

La création et les règles de fonctionnement de ces instances facultatives sont proposées par le Directeur et approuvées par l'Assemblée générale.

Article 26.2 – Comité social d'administration

26.2.1. L'Assemblée générale crée par délibération un comité social d'administration.

Ce comité est placé auprès du Directeur.

26.2.2. Le comité social d'administration comprend le Directeur, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines et des représentants du personnel.

Le nombre des représentants du personnel est fixé par la décision portant création du comité après consultation des organisations syndicales. En tout état de cause, il ne saurait être supérieur à dix (10) et les représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

Lors de chaque réunion, le Directeur peut être assisté, en tant que de besoin, par le ou les représentants du Groupement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

26.2.3. La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans.

Ils sont élus dans les conditions prévues par les dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013.

26.4 Le comité social d'administration exerce les attributions prévues par les dispositions du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020.

Article 26.3 – Commission consultative paritaire

L'Assemblée générale crée par délibération une commission consultative paritaire auprès du Directeur.

TITRE V – FIN DU GROUPEMENT

Article 26 – Dissolution du Groupement

Le Groupement peut être dissous :

- par une décision de l'Assemblée générale ;
- par une décision de l'autorité administrative qui a approuvé la Convention constitutive, notamment en cas d'extinction de son objet ;
- par l'arrivée du terme de la Convention constitutive en l'absence de décision de prolongation ou de renouvellement.

La dissolution entraîne la liquidation du Groupement mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

AR Prefecture
016-211600895-20250701-2025_06_01-DE
Reçu le 03/07/2025

Article 27 – Liquidation du Groupement

L'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération ainsi que leurs attributions et l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 28 – Dévolution d'actif

Après le paiement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES ET TERMINALES

Article 29 – Audit

Le Groupement fait l'objet tous les trois (3) à cinq (5) ans d'une évaluation externe de son fonctionnement et de ses activités.

Article 30 – Conciliation et contentieux

En cas de différend survenant entre les membres ou entre le Groupement et l'un de ses membres concernant la Convention, le fonctionnement ou l'activité du Groupement, les membres et le Groupement s'efforcent de le régler à l'amiable

A cet effet, la partie la plus diligente notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux parties mises en cause l'exposé du différend et le montant de ses éventuelles réclamations.

Si aucun accord amiable n'est trouvé à la suite de la notification du différend, les parties concernées soumettent leur différend à trois conciliateurs qu'elles auront désignés.

Ces conciliateurs s'efforcent de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de leur désignation.

Passé ce délai et, sauf décisions concordantes de poursuivre la conciliation, ou si les conciliateurs n'ont pas été désignés dans un délai de deux (2) mois suivant la date à laquelle le différend a été notifié, le Tribunal administratif de Poitiers pourra être saisi par la partie la plus diligente.

Article 31 – Condition suspensive

La présente Convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

AR Prefecture

016-211600895-20250701-2025_06_02-DE
Reçu le 03/07/2025

République Française
Département la Charente
Commune de Châteaubernard

EXTRAIT D'UNE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 01/07/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
27	17	

Vote
Aucun Pour : 0 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Angoulême
Le : 03/07/2025
Et
Publication ou notification du :
09/07/2025

L'an 2025, le 1 Juillet à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Châteaubernard s'est réuni en salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BRIAND Pierre Yves, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 25/06/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 25/06/2025.

Présents : M. BRIAND Pierre Yves, Maire, M. DAMY Michel, Mme GOMBAUD Christel, M. NAU Pierre, Mme MARCHAND Renée, M. OURTAAU Philippe, M. LIAUD Eric, Mme MACOIN Gladys, Mme MAUMONT Maria, M. BALUTEAU Patrick, M. GAUTHIER Didier, Mme PERDRIAUD Amandine, Mme HALLER Dorothée, M. OURTAAU Patrick, Mme ROUMEAU Angélique, M. DERAND Michel, M. MARCU Jean-Christophe

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme PETIT Dominique à Mme MARCHAND Renée, Mme CLAISSE Laurence à M. OURTAAU Philippe, M. ROULLAND Alain à M. OURTAAU Patrick, Mme SABOURAUD Nathalie à M. LIAUD Eric, M. BERTRAND Patrick à M. BRIAND Pierre Yves, M. FAZILLEAU Jérôme à M. BALUTEAU Patrick, Mme HERIARD-DUBREUIL Agnès à M. NAU Pierre, Mme SOARES Luisa à M. MARCU Jean-Christophe
Excusé(s) : M. FAYEMENDIE Jean-Claude, Mme GANTNER-FEITO Laëtitia

A été nommé secrétaire : M. NAU Pierre

2025_06_02 – Information sur le contrat de location et de maintenance des photocopieurs

Un dossier de consultation a été émis en date du 13 mai 2025, concernant la location et la maintenance de l'ensemble des photocopieurs communaux, dans le cadre d'une procédure adaptée.

Actuellement, la situation du parc des photocopieurs est la suivante :

- Location et maintenance de deux appareils (mairie et services techniques), jusqu'au 31 août 2025 ;
- Maintenance seule de cinq appareils (médiathèque et écoles), appartenant à la commune, jusqu'au 18 octobre 2025.

À compter du 1er septembre 2025, la commune souhaite regrouper l'ensemble du parc sous forme de location avec maintenance incluse. Le cahier des charges a donc été rédigé pour la location et maintenance de sept photocopieurs.

Dans ce cadre, quatre candidatures ont été reçues :

- Société KOESIO – diffusion de la marque SHARP

AR Prefecture

016-211600895-20250701-2025_06_02-DE
Reçu le 03/07/2025

- Société BSI – diffusion de la marque KONICA MINOLTA
- Société EB16 – diffusion de la marque RICOH
- Société SHARP – marque propre

La commission MAPA, réunie le mercredi 18 juin 2025, a examiné les offres reçues. Elle a retenu la société **EB16**, dont l'offre a été jugée la plus avantageuse au regard des critères de qualité et de prix.
Le contrat, d'une durée de **cinq ans** (du 1er septembre 2025 au 31 août 2030), est conclu pour un montant total de **37 095 € HT**.

Cette information est portée à la connaissance des membres du conseil municipal.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre ont signé le Maire et le Secrétaire de séance

Pour copie conforme :
En mairie, le 03/07/2025

MAIRIE de CHATEAUBERNARD 16 (Charente)

Le Maire,

Pierre Yves BRIAND